

Mise à jour

La mise à jour d'un ouvrage de droit est un exercice complexe, car le domaine évolue constamment. La 4^e édition fait état du droit en vigueur à la fin de juin 2018. Depuis sa parution, de nouvelles modifications ont été apportées aux lois et règlements. Nous présentons ici les principales

Page 6. À l'automne 2021, le premier ministre canadien a présenté son nouveau cabinet et a précisément nommé un ministre responsable du tourisme, mais dans la mission plus générale du ministère de l'Innovation, sciences et développement économique.

Page 33. Au moment de la rédaction de l'ouvrage, il était question de nouvelles modifications à la Loi et au Règlement sur les établissements d'hébergement touristique. Nous avons fait état de celles qui ont touché la Loi en 2018. Depuis, un règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur. Que contient-il principalement ?

- Une nouvelle catégorie d'établissement d'hébergement touristique, dite « établissement de résidence principale », applicable aux personnes physiques qui utilisent leur résidence principale à des fins d'hébergement touristique sur une base régulière ou non (la condition « sur une base régulière » étant retirée du règlement) et sans service de repas sur place. Pour louer ce type d'établissement, dont la disponibilité est rendue publique par l'utilisation de tout média, il faut obtenir par voie électronique une attestation de classification. Dans ce cas, l'attestation ne prend la forme que d'un avis écrit indiquant le numéro d'enregistrement qui devra être inscrit sur toute publicité, tout contrat et tout site en ligne, incluant les plates-formes numériques comme Airbnb.

- Pour les résidences secondaires, assimilables à la catégorie « résidence de tourisme », il faut une classification touristique selon les mêmes modalités que pour les autres types d'hébergement dès que la disponibilité de l'établissement est rendue publique par l'utilisation de tout média.

Parmi les autres changements, des articles du règlement précisent des conditions supplémentaires : documents d'identification, autorisation du syndicat des copropriétaires si l'établissement est dans un immeuble en copropriété divise, etc.

Une nouvelle loi. Une nouvelle loi ayant pour titre Loi sur l'hébergement touristique (L.Q. 2021, c. 30) a été sanctionnée en octobre 2021 et remplacera la Loi sur les établissements d'hébergement touristique lors de sa mise en vigueur par décret gouvernemental, une fois que seront terminés les travaux liés à l'élaboration d'un règlement d'application. Que prévoit la nouvelle loi ?

- La classification obligatoire et le panneau étoilé seront remplacés pour tous les établissements par un enregistrement en ligne et une déclaration annuelle de l'offre d'hébergement.
- Le ministre du Tourisme pourra refuser, suspendre ou annuler un enregistrement lorsque l'exploitant est déclaré coupable d'une infraction à toute loi ou tout règlement du Québec en lien avec l'exploitation d'un hébergement touristique ou pour appuyer les municipalités dans l'application de leur propre réglementation en matière de nuisances, de salubrité ou de sécurité et dans l'encadrement de l'hébergement touristique sur leur territoire.
- Des projets pilotes sont prévus pour étudier, améliorer ou définir des normes en matière d'hébergement touristique.

Page 42. Des modifications à la Loi et au Règlement sur les agents de voyages sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2018 et d'autres le 1^{er} janvier 2019. Les principaux changements portent sur le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages (FICAV) dont la constitution, l'organisation et les objectifs sont mieux définis dans la Loi sur les agents de voyages (nouvelle section III.2). La section XII portant sur le Fonds d'indemnisation dans le Règlement sur les agents de voyages est substantiellement remaniée.

Les changements concernent de nouvelles situations qui permettront dorénavant d'indemniser à même le Fonds un client qui n'a pu se prévaloir des services touristiques payés à un agent de voyages. Le montant total pouvant être versé aux voyageurs touchés par un même événement est aussi augmenté. Le Décret 986-2018 du 2 juillet 2018 apporte aussi des précisions sur certains autres points (conseillers en voyages, gérants, amendes en cas d'infractions, cautionnement individuel du pourvoyeur, etc.) .

Cependant, la situation exceptionnelle provoquée par la pandémie a obligé le gouvernement à adopter un nouveau décret en octobre 2021 qui apporte des modifications. En effet, les règles du FICAV prévoient un plafond par évènement de 60 % des sommes disponibles dans le Fonds à la fin de l'exercice précédent un évènement. Au 31 mars 2019, le FICAV disposait d'une somme de 142 M \$, ce qui, avec la règle du 60 %, ne laissait qu'environ 85 M \$ pour l'évènement de la COVID-19. Le plafond a donc été rehaussé à 75 %, considérant que plus de 35 000 réclamations au FICAV ont été déposées jusqu'à présent en lien avec la pandémie. La suspension des contributions au FICAV a fragilisé la capacité du Fonds à rembourser ou indemniser entièrement les clients des agents de voyages admissibles. L'indemnisation des clients des agents de voyages qui n'ont pas pu voyager à cause de la COVID-19 crée une ponction financière importante au FICAV. Pour assurer la refonte du capital du Fonds, il a été décidé de réinstaurer la perception, par les agents de voyages, des contributions. Ainsi, depuis le 1^{er} novembre 2021, les agents de voyages devront ajouter 0,35 % à la facture de leurs clients, ce qui représente 3,50 \$ de contribution au FICAV pour chaque tranche de 1 000 \$ de services touristiques vendus.

Le contenu de la section 2.11 du chapitre 2 de la présente édition (p. 34 à 47) reste valable pour l'essentiel, mais il faut tenir compte des nouvelles précisions. Voir le site Web : <www.opc.gouv.qc.ca/ficav>.

Page 60. Une nouvelle loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (R.L.R.Q., c. 12.1) en vigueur depuis la fin 2019 encadre une réforme des services de transport par taxi.

La Loi prévoit maintenant que tout transport rémunéré de personnes par automobile doit être offert et effectué au moyen d'une automobile qualifiée conduite par un chauffeur qualifié, sauf dans le cas de certains transports que la Loi précise. Même si la dénomination « taxi » reste réservée à certaines pratiques et à un mode de tarification, d'autres offres (p. ex. Uber) sont dorénavant autorisées. La Loi et le Règlement d'application prescrivent entre autres les conditions et les modalités relatives aux autorisations et inscriptions.

Page 66. Conformément aux pouvoirs consentis à l'Office des transports du Canada (OTC) par la Loi sur la modernisation des transports (L.C., 2018, c. 10), l'OTC a finalement adopté le Règlement sur la protection des passagers aériens (DORS/2019-150) qui oblige les compagnies aériennes à respecter depuis le 15 juillet 2019 certaines obligations envers les passagers, notamment :

- communiquer de façon claire et simple aux passagers des renseignements sur leurs droits et leurs recours ainsi que des mises à jour régulières en cas de retard ou d'annulation de vol;

- accorder des indemnités pouvant atteindre 2 400 \$ en cas de refus d'embarquement et de déplacement d'un passager pour une raison attribuable à la compagnie aérienne ;
- veiller à ce que les normes de traitement des passagers soient respectées durant tous les retards sur l'aire de trafic et permettre aux passagers de quitter l'avion, lorsqu'il est sécuritaire de le faire, si un retard sur l'aire de trafic dure plus de trois heures et qu'un décollage imminent est peu probable ;
- accorder des indemnités pour les bagages perdus ou endommagés ainsi qu'un remboursement des frais de bagages payés ;
- établir des politiques claires pour le transport des instruments de musique¹.

Depuis le 15 décembre 2019, les compagnies aériennes doivent aussi assumer des obligations envers les passagers en cas de perturbation de vol et lorsqu'elles attribuent des sièges aux enfants.

Ce Règlement, communément appelé Charte des voyageurs, a été élaboré après de nombreuses consultations auprès du public, des compagnies aériennes et des organismes de protection des consommateurs. En juillet 2019, plusieurs compagnies aériennes ont intenté une action auprès de la Cour fédérale pour invalider certaines de ses dispositions au motif principal qu'elles seraient contraires à la Convention de Montréal qui constituerait pour les vols internationaux un régime légal exclusif. Voir les pages 97 et 98 du présent ouvrage au sujet de l'exclusivité de la Convention de Montréal et la décision de la Cour suprême à cet égard.

Enfin, l'actuelle pandémie a mis à mal l'application intégrale du Règlement sur la protection des passagers aériens. L'OTC a interprété largement certaines dispositions du règlement pour faciliter la vie aux compagnies aériennes devant le flot de plaintes déposées par les voyageurs victimes des annulations de vols (source : *La Presse*, 8 décembre 2021).

1 Office des transports du Canada (2019). Le *Règlement sur la protection des passagers aériens* est finalisé : communiqué du 24 mai 2019, <<https://www.canada.ca/fr/office-transport/nouvelles/2019/05/le-reglement-sur-la-protection-des-passagers-aeriens-est-finalise.html>>, consulté le 10 janvier 2022.